

NOMENCLATURE	PRÉVISIONS 1964 - 1965	PRÉVISIONS 1965 - 1966		
		SERVICES VOTÉS	AUTORISATIONS nouvelles	TOTAL
<b>CHAPITRE 120</b> <b>DETTE VIAGÈRE</b>				
Article 70. — <i>Pécules, accidents du travail (versements au titre des charges patronales) .....</i>	25.430.000	510.000.000	>	510.000.000
Article 80. — <i>Versements à l'I.P.R.A.O. ....</i>	137.000.000	151.030.000	>	151.030.000
A reporter ...	162.430.000	661.030.000	>	661.030.000

## JUSTIFICATIONS DES INSCRIPTIONS ET TABLEAUX DÉTAILLÉS

## CHAPITRE 120

## DETTE VIAGÈRE

Article 70. — *Pécules, accidents du travail.*

Versement au titre des charges patronales :

prévision ..... 510.000.000 »

Article 80. — *Versement à l'I.P.R.A.O.**Cotisations patronales et des salariés :*

Dans le cadre des mesures sociales prises en faveur des salariés, l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement a adopté, dans sa séance du 30 mai 1962, la loi n° 62-45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraites au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat.

La gestion de ce régime a été confiée à l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale (I.P.R.A.O.).

Les modalités d'adhésion ont fait l'objet d'une convention n° 428 approuvée par décret n° 62-042 du 22 juin 1962, passée entre l'Etat du Sénégal et l'I.P.R.A.O.

Le régime est financé par une double cotisation patronale et ouvrière assise sur le salaire brut, déduction faite des éléments à caractère familial, de chacun des participants. La cotisation totale se répartit à raison de 60 % à la charge de l'employeur et 41 % à la charge du salarié.

De 1963-1964, la cotisation globale est de 3 % (1,8 % à la charge des travailleurs) avec un plafond annuel de 600.000 francs (50.000 francs par mois).

Des cotisations des salariés de 1,20 % ne sont pas une charge car en contre-partie la retenue est précomptée sur la solde des agents par les soins de l'administration.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, l'I.P.R.A.O. porte le taux global de cotisation à 4 % dont 2,40 % pour l'employeur et 1,60 % pour le travailleur, avec relèvement du plafond à 60.000 francs par mois.

Le recensement effectué par l'Association pour la Gestion des Régimes Collectifs de la Retraite d'Outre-Mer (A.G.R.O.M.) chargée pour le compte de l'I.P.R.A.O. de tous les actes d'administration nous donne ci-après le nombre d'agents, la cotisation patronale (en l'occurrence l'Etat) et les cotisations des salariés.



## JUSTIFICATIONS DES INSCRIPTIONS ET TABLEAUX DÉTAILLÉS

## Article 80. — Versements à l'I. P. R. A. O.

DÉSIGNATION	NOMBRE de COTISANTS	TOTAL des SALAIRES ESCOMPTÉS	COTISATIONS IPRAO		
			PART ÉTAT 2,40 o/o	RETENUES 1,60 o/o	TOTAL 4 o/o
Présidence de la République .....	53	12.823.668	307.768	205.179	143.177
Assemblée nationale .....	212	51.229.376	1.229.505	819.670	512.947
Secrétariat du Gouvernement .....	25	6.048.900	145.174	96.782	2.049.175
Défense nationale .....	217	49.181.452	1.180.355	786.903	241.956
Affaires étrangères .....	112	57.620.084	1.382.882	921.921	1.967.258
Justice .....	284	73.944.777	1.774.675	1.183.116	2.304.803
Intérieur .....	3.258	623.370.303	14.960.887	9.973.925	2.957.791
Coopération technique .....	25	6.048.900	145.174	96.782	24.934.812
Finances .....	840	244.746.892	5.873.925	3.915.950	241.956
Education nationale .....	1.343	368.905.863	8.853.741	5.902.494	9.789.876
Commerce et industrie .....	224	60.021.485	1.440.516	960.343	14.756.235
Economie rurale .....	1.682	369.583.783	8.870.011	5.913.340	2.400.859
Fonction publique et travail .....	119	40.043.532	916.045	640.696	14.783.351
Travaux publics .....	3.730	826.611.506	19.838.676	13.225.784	1.601.741
Transports .....	7	1.640.359	39.369	26.245	33.064.460
Santé .....	2.138	492.991.238	11.831.790	7.887.860	65.614
Enseignement technique .....	440	108.260.273	2.598.246	1.732.164	19.719.650
Education populaire .....	73	18.263.550	438.325	292.217	4.330.410
Information .....	85	33.830.684	811.936	541.291	730.542
Plan et développement .....	185	44.761.860	1.074.284	716.190	1.353.227
Energie et hydraulique .....	100	24.195.600	580.694	387.130	1.790.474
Assemblées régionales .....	33	8.037.013	192.888	128.592	967.824
Conseil économique .....	16	3.579.426	85.906	57.271	321.480
<b>Totaux .....</b>	<b>15.201</b>				<b>141.029.618</b>

*Complément allocation solidarité :*

Aux termes de l'article 4 de la Convention n° 426 conclue le 22 juin 1962 entre le Gouvernement du Sénégal et l'I.P.R.A.O., cette dernière s'est engagée à prendre en charge la totalité des agents bénéficiaires d'une rente viagère; mais seulement dans la limite du montant de l'allocation de solidarité qu'elle sert elle-même aux anciens salariés n'ayant jamais cotisé conformément aux articles 13 et 19 de son règlement.

Or, sur les 213 bénéficiaires de la rente viagère dont les dossiers viennent d'être transmis à l'A.G.R.O.M. 96 perçoivent une rente supérieure à l'allocation de solidarité.

Le montant annuel de la différence à supporter par le Gouvernement du Sénégal a été chiffré à 10.000.000 de francs.

Total de l'article 80 ..... 151.029.618 >

